

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
91/C 308/01	Communication du Conseil .....	1
91/C 308/02	Résolution du Conseil, du 13 novembre 1991, sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système Celex (documentation automatisée relative au droit communautaire) .....	2
	<b>Commission</b>	
91/C 308/03	ECU.....	3
91/C 308/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	4
91/C 308/05	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement .....	5
91/C 308/06	Nomination des membres du conseil consultatif des consommateurs .....	5
91/C 308/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	6

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
91/C 308/08	Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait de consommation traité thermiquement .....	14
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
91/C 308/09	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution .....	16

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

**Communication du Conseil**

(91/C 308/01)

Suite au dépôt de l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 13 septembre 1991, de la convention relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 <sup>(1)</sup>, celle-ci entrera en vigueur, conformément à son article 32 paragraphe 2, le 1<sup>er</sup> décembre 1991 dans les rapports entre les États qui ont déjà déposé les instruments de ratification de cette convention (France, Pays-Bas, Espagne) et le Royaume-Uni.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 285 du 3. 10. 1989, p. 1.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 13 novembre 1991

sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système Celex (documentation automatisée relative au droit communautaire)

(91/C 308/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

rappelant sa résolution du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (<sup>1</sup>),

ayant pris connaissance du rapport du comité des représentants permanents, qui s'appuie sur le rapport du groupe «Informatique juridique» du 30 septembre 1991,

conscient de l'importance que revêt, notamment pour le marché intérieur, la disponibilité d'une documentation automatisée facilement et rapidement accessible dans toutes les langues officielles de la Communauté,

partageant le souci exprimé dans le rapport du groupe en ce qui concerne le développement du système interinstitutionnel de documentation automatisée relative au droit communautaire (Celex),

accueillant avec satisfaction l'acceptation des conclusions du rapport du groupe par la Commission, telle qu'exprimée au sein du comité des représentants permanents,

convaincu que, pour renforcer l'efficacité de Celex, il est indispensable d'examiner les moyens permettant de réorganiser les structures existantes du système,

CONVIENT DE CE QUI SUIT:

## I

La disponibilité, à travers le système Celex, d'une documentation automatisée facilement et rapidement accessible dans toutes les langues officielles de la Communauté en vue d'assurer une meilleure connaissance du droit communautaire et du droit national pertinent dans l'ensemble de la Communauté revêt une importance primordiale pour l'accès à la législation publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et à la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

## II

À cette fin, le Conseil invite la Commission à accélérer les travaux en vue d'assurer, dans les plus brefs délais, l'achèvement de la base de données Celex, et notamment la couverture textuelle intégrale, dans toutes les versions linguistiques et à formuler, en étroite coopération avec les autres institutions et le Comité économique et social, dans un délai de six mois, des solutions visant à:

- créer une structure interinstitutionnelle appropriée pour le système Celex, tout en assurant une coordination efficace entre le fonctionnement de cette base de données et celui d'autres bases de données des institutions communautaires diffusant des informations sur le droit communautaire,
- examiner dans ce contexte les conditions de l'intégration du système Celex dans l'Office des publications officielles des Communautés européennes, à un niveau adéquat de responsabilité, offrant toutes les garanties d'autonomie éditoriale et financière requises,
- instituer un régime et des contrôles budgétaires appropriés pour le bon fonctionnement du système,
- explorer les possibilités d'une exploitation commerciale plus efficace de cette base,
- attribuer au groupe «Informatique juridique» un rôle plus décisif dans la définition des objectifs du système et dans le contrôle de la réalisation de ces derniers.

Le Conseil invite la Commission à associer le groupe à l'élaboration de ces solutions.

## III

Le groupe fera, en temps voulu, rapport au comité des représentants permanents sur la mise en œuvre de la présente résolution.

(<sup>1</sup>) JO n° C 20 du 28. 1. 1975, p. 2.

# COMMISSION

ECU (\*)

27 novembre 1991

(91/C 308/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,9733	Escudo portugais	181,729
Mark allemand	2,03789	Dollar des États-Unis	1,26616
Florin néerlandais	2,29644	Franc suisse	1,80238
Livre sterling	0,713331	Couronne suédoise	7,46340
Couronne danoise	7,92682	Couronne norvégienne	8,01735
Franc français	6,95883	Dollar canadien	1,43836
Lire italienne	1538,01	Schilling autrichien	14,3444
Livre irlandaise	0,764038	Mark finlandais	5,51731
Drachme grecque	231,974	Yen japonais	164,348
Peseta espagnole	129,901	Dollar australien	1,60681
		Dollar néo-zélandais	2,24100

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (\*)**

(91/C 308/04)

[Établis le 26 novembre 1991 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation (1)
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation (1)	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	pas de cotation (1)
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	3,149	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,103	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,166	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	3,135	Villarobledo	pas de cotation (1)
Perpignan	3,030	Bordeaux	pas de cotation
Asti	3,193	Nantes	pas de cotation
Firenze	pas de cotation	Bari	2,299
Lecce	pas de cotation	Cagliari	3,122
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,839
Treviso	2,895	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	3,009
Prix représentatif	3,137	Prix représentatif	2,808
R II			----- écus/hl -----
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	47,490
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	55,110
Falset	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	pas de cotation	Prix représentatif	52,130
Navalcarnero	pas de cotation (1)	A III	
Requena	2,250	Mosel-Rheingau	pas de cotation (1)
Toro	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Villena	3,007	Prix représentatif	pas de cotation
Bastia	pas de cotation		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,299		
Barletta	2,299		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,488		
	----- écus/hl -----		
R III			
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,07 correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

**Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement**

(91/C 308/05)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 <sup>(1)</sup>, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0290	29	Pologne	62 000 pièces
40.0480	48	Argentine	60 tonnes
40.0630	63	Hongrie	17 tonnes
40.0770	77	Roumanie	23 tonnes
40.0930	93	Pologne	14 tonnes
40.0980	98	Malaysia	14 tonnes

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

**Nomination des membres du conseil consultatif des consommateurs**

(91/C 308/06)

Conseil consultatif des consommateurs institué par la Commission le 17 décembre 1989 <sup>(1)</sup>

Modification de la liste portant nomination des membres et des suppléants du conseil consultatif des consommateurs <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.

La Commission a nommé, par décision du 12 novembre 1991:

*Membres*

C. GILL (IRL)

*en remplacement de*

F. O'REGAN (IRL).

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° C 51 du 27. 2. 1991, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° C 64 du 12. 3. 1991, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° C 197 du 26. 7. 1991, p. 4.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(91/C 308/07)

**Date d'adoption:** 12. 4. 1991**État membre:** Italie (région: Venetie)**Numéro de l'aide:** 100/91**Titre:** Programme régional de développement agricole et forestier pour la période 1990-1994**Objectif:** Programme régional de développement**Base juridique:** Progetto di legge n. 510**Budget:** —**Intensité du montant de l'aide:** —**Durée:** —**Conditions:** La Commission demande aux autorités italiennes de notifier les mesures concrètes d'application au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE

---

**Date d'adoption:** 5. 6. 1991**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** 534/90**Titre:** Extensification de la production agricole**Objectif:** Modification d'une aide existante (première notification: aide n° 176/89) concernant la promotion d'une agriculture extensive par le biais de mesures limitatives entre autres relatives à l'utilisation d'engrais et à la densité de bétail**Base juridique:** Grundsätze für die Förderung der Extensivierung der landwirtschaftlichen Erzeugung**Budget:** Inchangé par rapport à l'aide existante**Intensité du montant de l'aide:** 300 marks allemands (146 écus) par hectare**Durée:** Cinq ans**Conditions:** —

**Date d'adoption:** 18. 9. 1991

**État membre:** Italie (région: Marches)

**Numéro de l'aide:** NN 118/91

**Titre:** Mesures en faveur du développement du tourisme

**Objectif:** Investissement dans le secteur du tourisme

**Base juridique:** Legge regionale 26/91 della regione Marche

**Budget:** 6 000 millions de lires italiennes (3,9 millions d'écus) pour 1991

**Intensité du montant de l'aide:** Entre 28 et 35 % (brut)

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Notification en cas de refinancement

---

**Date d'adoption:** 23. 9. 1991

**État membre:** Espagne (région: Castilla y León)

**Numéros des aides:** 488/91, 499/91, 491/91, 496/91, 502/91, 495/91

**Titre:** 488/91: Aide pour diminuer le coût de l'énergie électrique dans les installations d'irrigation

499/91: Aides aux exploitations de bétail en régime extensif

491/91: Indemnités compensatoires complémentaires

496/91: Augmentation du régime d'aides instauré par le décret royal 808/1987

502/91: Aides aux exploitations de petits animaux

495/91: Aides pour l'amélioration des terrains

**Objectifs:** — Investissements dans les exploitations agricoles

— Indemnités compensatoires pour les exploitations agricoles des zones défavorisées

**Base juridique:** Seis proyectos de orden de la Consejería de Agricultura y Ganadería de la Junta de Castilla y León

**Budget:** 1 230 millions de pesetas espagnoles (environ 9 609 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Variable

**Durée:** Un an

**Conditions:** Les aides sont à examiner à l'égard du règlement (CEE) n° 2328/91. La Commission se réserve, le cas échéant, de prendre position au regard des articles 92 à 94 du traité CEE au sujet des mesures pour lesquelles un tel examen s'avérerait nécessaire

---

**Date d'adoption:** 2. 10. 1991

**État membre:** Allemagne (région: Brandebourg)

**Numéro de l'aide:** 509/91

**Titre:** Extensification de la production par le biais de la conversion aux techniques de production écologiques

**Objectif:** Réduction de la charge de l'agriculture sur l'environnement par le biais de l'introduction des techniques de production écologiques reconnues au niveau national

**Base juridique:** Richtlinien für die Förderung der Extensivierung der landwirtschaftlichen Erzeugung durch die Umstellung von Betrieben auf ökologischen Landbau

**Budget:** 1991: 0,97 million d'écus; 1992: 1,65 million d'écus; 1993: 2,38 millions d'écus

**Intensité du montant de l'aide:** Partie A: Compensation par hectare pour certaines restrictions relatives aux pratiques agricoles; 170 écus par hectare par an

Partie B 1: Investissements maximaux: 30 % des investissements éligibles; les montants totaux éligibles sont plafonnés

Partie B 2: Information des agriculteurs; 70 % des coûts admissibles

**Durée:** Cinq ans

**Conditions:** La partie B 1 (investissements) tombe sous le coup du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil relatif à l'amélioration des activités agricoles. La Commission se réserve, le cas échéant, d'examiner cette partie du projet d'aide aux termes des articles 92 à 94 du traité CEE

---

**Date d'adoption:** 2. 10. 1991

**État membre:** Allemagne (région: Rheinland Pfalz)

**Numéro de l'aide:** 516/91

**Titre:** Conservation des vignobles en vue de la protection du paysage

**Objectif:** Les vignobles situés sur les pentes des vallées de Mosel, Saar, Ruwer, Mittelrhein, Ahr et Nahe sont un élément important du paysage. À cause d'une faible rentabilité, les autorités allemandes font valoir que l'avenir de ces pentes ne peut pas être assuré sans aide

**Base juridique:** Verwaltungsvorschrift über Bewirtschaftungszuschüsse zur Erhaltung des Steillagenweinbaus aus Gründen des Landschaftsschutzes (Änderungsentwurf)

**Budget:** 1991: 2,88 millions d'écus; 1992: 4,38 millions d'écus; 1993: 4,38 millions d'écus; 1994: 4,38 millions d'écus

**Intensité du montant de l'aide:** 1 500 marks allemands par hectare par an (730 écus), maximum  
25 000 marks allemands (12 160 écus) par bénéficiaire par an

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** L'aide tombe sous le coup du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil relatif à l'amélioration des structures agricoles. La Commission se réserve, le cas échéant, d'examiner le projet d'aide aux termes des articles 92 à 94 du traité CEE

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** 306/91

**Titre:** Countryside Stewardship

**Objectif:** Amélioration de l'environnement, notamment la préservation et la récréation des paysages et des habitats de la faune sauvage avec possibilité d'accès pour le public

**Base juridique:** Section 4 of the Countryside Act 1968 as amended by Section 40 of the Wildlife and Countryside Act 1981

**Budget:** 1991/1992: 1,1 million de livres sterling (environ 1,8 million d'écus)

1992/1993: 3,8 millions de livres sterling (environ 6 millions d'écus)

1993/1994: 8,4 millions de livres sterling (environ 13,5 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Paiement des montants fixes qui varient entre 50 livres sterling par hectare et 225 livres sterling par hectare (environ 80 écus — 350 écus); pour les investissements entre 35 et 75 % des frais pour couvrir les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Il n'y aura pas de surcompensation des bénéficiaires pour les frais encourus

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Allemagne (région: Sachsen Anhalt)

**Numéro de l'aide:** 341/91

**Titre:** Aide sous forme de crédits de gestion en faveur des exploitations familiales nouvellement réétablies

**Objectif:** Provision de crédits à court terme à des exploitations situées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande menacées de faillite pendant une période d'adaptation

**Base juridique:** Richtlinienentwurf

**Budget:** Crédits à taux d'intérêt bonifié: 7,5 millions de marks allemands (3,65 millions d'écus)

Garanties: 48 millions de marks allemands (23,35 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Bonification maximale: 8 %, garantie maximale: 80 % du déficit

**Durée:** Crédits à taux bonifié: 9 mois

Garanties: 12 mois (horticulture: 3 ans)

**Conditions:** Respect de l'encadrement communautaire relatif aux garanties d'État. Pour les garanties dans le secteur de l'horticulture dépassant la durée de 12 mois: obligation de fournir un plan de restructuration

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** 367/91

**Titre:** Sun Valley Poultry Limited

**Objectif:** Réalisation des investissements additionnels à un projet pour la construction d'une nouvelle unité de transformation de Sun Valley Poultry Ltd (aide n° 229/88 déjà autorisée par la Commission le 31 août 1988)

**Base juridique:** Regional aid

**Budget:** Total des investissements de 1988 et des investissements additionnels: 8 436 500 livres sterling (environ 13 300 000 écus)

Investissements additionnels: 1 324 000 livres sterling (2 188 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 28,9 % (aide totale pour le projet avec celle autorisée en 1988: 2 441 000 livres sterling (3 905 600 écus))

**Durée:** —

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Allemagne (région: Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** 402/91

**Titre:** Développement du paysage typique

**Objectif:** Le maintien d'un paysage typique, notamment des villages, face aux changements en cours dans le domaine des structures agricoles

**Base juridique:** Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Entwicklung typischer Landschaften (Entwurf)

**Budget:** 1991: 0,66 million d'écus; 1992: 1,72 million d'écus; 1993: 2,24 millions d'écus

**Intensité du montant de l'aide:** 60 %; personne physique ou morale: 30 %

**Durée:** Trois ans

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Belgique (région: Wallonie)

**Numéro de l'aide:** 514/91

**Titre:** Agrément de centres régionaux de référence et d'expérimentation

**Objectif:** Aide à la recherche

**Base juridique:** Projet d'arrêté de l'exécutif régional wallon modifiant l'arrêté du 24 mai 1983 portant agrément de centres régionaux de référence et d'expérimentation

**Budget:** —

**Intensité du montant de l'aide:** 240 000 francs belges (environ 5 600 écus) par an et par centre ou 480 000 francs belges (environ 11 200 écus) dans le cas des centres pilotes

**Durée:** —

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Allemagne (région: Schleswig-Holstein)

**Numéro de l'aide:** 515/91

**Titre:** Dédommagements dans le cadre du programme *Hallig*

**Objectif:** Contribution au maintien d'activités agricoles dans la région Hallig dans le but de protéger la nature, le paysage et les côtes

**Base juridique:** Richtlinien für die Gewährung eines erweiterten Pflegeentgelts sowie einer Prämie für natürlich belassene Salzwiesen in Anlehnung an das Halligprogramm (Entwurf)

**Budget:** 1991: 450 000 millions de marks allemands (219 000 écus); 1992-1996: 634 000 de marks allemands par an (308 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 73 à 200 écus par hectare (dédommagements pour dégâts occasionnés aux terres agricoles par les oies: 39 à 73 écus par hectare)

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Les mesures en question, à l'exception de dédommagements pour dégâts occasionnés aux terres agricoles par les oies, tombent sous le coup du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil relatif à l'amélioration des structures agricoles. La Commission se réserve, le cas échéant, d'examiner de telles mesures aux termes des articles 92 à 94 du traité CEE

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** 518/91

**Titre:** British Forestry Grant aid — extension of Woodland Grant scheme

**Objectif:** Amélioration de l'environnement en encourageant l'établissement et le développement de nouvelles forêts à la périphérie des villes dont bénéficiera le public du point de vue du paysage et des loisirs

**Base juridique:** Forestry Act 1979

**Budget:** Prévisions budgétaires pour les trois prochaines années:

1992/1993: 90 000 livres sterling (environ 142 000 écus)

1993/1994: 280 000 livres sterling (environ 442 000 écus)

1994/1995: 470 000 livres sterling (environ 742 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 950 livres sterling par hectare (environ 1 500 écus)

**Durée de l'aide:** Illimitée

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 4. 10. 1991

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** 561/91

**Titre:** G. Bell & Sons Limited, Crossgar, County Down, Northern Ireland

**Objectif:** Permettre à l'entreprise en question d'améliorer ses installations pour la production des produits avicoles transformés et de valeur ajoutée

**Base juridique:** Regional aid

**Budget:** 317 000 livres sterling (environ 500 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 20 %; maximum 63 400 livres sterling (environ 100 000 écus)

**Durée:** —

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 17. 10. 1991

**État membre:** Italie (région: Abruzzes)

**Numéro de l'aide:** 52/91

**Titre:** Loi régionale prévoyant la prorogation de la loi régionale n° 31 (loi organique pour le développement de l'agriculture des Abruzzes pour la période 1982-1985)

**Objectif:** Refinancement pour un an de la loi organique pour le développement de l'agriculture

**Base juridique:** Legge regionale

**Budget:** Non déterminé

**Intensité du montant de l'aide:** Divers

**Durée:** Une année

**Conditions:** —

---

**Date d'adoption:** 30. 10. 1991

**État membre:** Espagne (région: Baléares)

**Numéro de l'aide:** 245/91

**Titre:** Subvention aux associations agricoles pour l'achat et la vente en commun de fournitures, services et production dans la zone 5B

**Objectif:** — Investissements pour la défense sanitaire dans l'élevage, réalisation de traitements phytosanitaires dans l'agriculture, utilisation commune de machines agricoles et production, transformation et commercialisation de produits agricoles

— Aides au démarrage de groupements de nouvelle constitution et développements de nouvelles activités par des groupements existants

**Base juridique:** Proyecto de Decreto por el que establecen ayudas, en forme de subvención para la compra y venta en comun de suministros, servicios y producciones en la zona 5 B de Baleares

**Budget:** 31,8 millions de pesetas espagnoles par an (240 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 55 % pour des aides aux investissements et jusqu'à 20 % pour des aides au démarrage

**Durée:** 1991, 1992 et 1993

**Conditions:** Respect des encadrements communautaires pour les aides concernées

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait de consommation traité thermiquement <sup>(1)</sup>**

(91/C 308/08)

COM(91) 425 final

*(Présentée par la Commission, le 11 novembre 1991, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

Le 22 mars 1990, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée ci-avant. Suite à l'avis du Parlement européen émis lors de sa session du 11 juin 1991, la proposition initiale fait l'objet des amendements suivants.

## 1) Le considérant suivant est ajouté:

«considérant que la Commission a décidé de soumettre au Conseil, dans les meilleurs délais et de préférence avant la fin de 1991, une directive-cadre de portée générale concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire.»

2) À l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le lait de consommation en vente dans la Communauté doit se conformer aux dispositions du présent règlement et de la législation horizontale sur les produits d'origine animale et sur l'étiquetage des aliments. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la future législation horizontale relative à l'hygiène alimentaire, qui pourrait les préciser ou les compléter.»

## 3) À l'article 2:

— le point 3 est remplacé par le point suivant:

«3) *lait de consommation traité thermiquement*, du lait de consommation destiné à la vente au consommateur final et aux collectivités, obtenu par un traitement thermique et se présentant sous la forme de lait pasteurisé, de lait UHT ou de lait stérilisé définis au chapitre VI points 4, 6 et 7 de l'annexe B et du lait traité par pasteurisation pour des approvisionnements en vrac;»

— le point 4 est remplacé par le point suivant:

«4) *autorité compétente*, l'autorité ou le service désigné par l'État membre concerné;»

## 4) À l'article 3:

— le point 1 a) est remplacé par le point suivant:

«a) se conformant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1411/71;»

— le point 1 g) est remplacé par le point suivant:

«g) ayant transité, le cas échéant, par un centre de collecte de lait répondant aux conditions fixées aux chapitres I, III et V de l'annexe A ou transvasé entre citernes dans des bonnes conditions d'hygiène et de distribution;»

## 5) À l'article 9:

— le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les citernes utilisées pour le lait doivent porter une identification claire, indiquant qu'elles ne peuvent être utilisées que pour le transport de denrées alimentaires.»

— le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. Si des établissements produisent des denrées alimentaires contenant du lait ou des produits laitiers ainsi que d'autres ingrédients qui n'ont pas subi un traitement thermique ou un autre traitement de conservation, le lait et les ingrédients doivent être stockés séparément pour éviter la contamination et traités ou transformés dans des locaux prévus à cet effet.»

(<sup>1</sup>) JO n° C 84 de 2. 4. 1990, p. 130.

- 6) À l'article 10, le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant:

«1. Des experts vétérinaires et d'autres experts compétents de la Commission peuvent, dans la mesure nécessaire pour assurer l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. Ils peuvent notamment vérifier si les établissements se conforment effectivement aux dispositions du présent règlement. La Commission informe les États membres des résultats desdits contrôles.»

- 7) À l'annexe A, chapitre III:

— le point 2 est remplacé par le point suivant:

«2. Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un lieu propre et aménagé de telle façon qu'une influence défavorable sur le lait soit évitée. Le lait doit être réfrigéré à une température de 6 °C au plus dans un délai de quatre heures suivant la traite et ne doit pas dépasser cette température pendant le transport.»

— le point 5 est remplacé par le point suivant:

«5. Dans le cas où des produits chimiques sont utilisés pour les opérations de désinfection prévues au point 4, ces produits chimiques doivent avoir été agréés à cette fin par l'autorité compétente et éliminés par lavage.»

- 8) À l'annexe A, chapitre IV point 1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le respect des normes est à contrôler, par des prélèvements effectués par sondage, soit lors de la collecte à l'exploitation, soit lors de l'admission du lait cru à l'établissement de traitement ou au centre de collecte ou de standardisation.

Teneur en germes 30 °C (par ml)	100 000 <sup>(1)</sup>
Titre en cellules somatiques (par ml)	500 000 <sup>(2)</sup>
Antibiotiques (par ml)	
— pénicilline	< 0,004 µg
— autres	non décelables

<sup>(1)</sup> Moyenne géométrique constatée sur une période de deux mois avec au moins deux prélèvements par mois.

<sup>(2)</sup> Moyenne géométrique constatée sur une période de six mois avec au moins un prélèvement par mois.

En cas de dépassement des normes maximales et lorsque des investigations ultérieures laissent apparaître un danger potentiel pour la santé, l'autorité compétente prend les mesures appropriées.»

- 9) À l'annexe B, chapitre II, le point b) est remplacé par le point suivant:

«b) des équipements pour le refroidissement et le stockage sous régime du froid du lait traité thermiquement et, dans les cas prévus aux chapitres III, IV et VI point 1, du lait cru. Les installations de stockage doivent être équipées d'appareils de mesure de température correctement calibrés.»

- 10) À l'annexe B, chapitre VI:

— le point 4 est remplacé par le point suivant:

«4. Le lait pasteurisé doit avoir été obtenu par un traitement mettant en œuvre une température élevée pendant un court laps de temps (au moins 71,7 °C pendant quinze secondes ou toute combinaison équivalente) ou par un procédé de pasteurisation utilisant des combinaisons différentes de temps et de température pour obtenir un effet équivalent.»

— le point 5 titre B. b) est remplacé par le point suivant:

«b) Absence de résidus antibiotiques décelables par des méthodes officielles.»

— le point 11 est remplacé par le point suivant:

«11. Les procédés de chauffage, les températures et la durée du chauffage pour les laits pasteurisés, stérilisés et UHT, les types d'appareils de chauffage, la vanne de dérivation, les types de dispositifs de réglage de la température et des enregistreurs sont approuvés ou autorisés par l'autorité centrale compétente des États membres conformément aux normes communautaires ou internationales.»

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (\*) — Constitution

(91/C 308/09)

1. *Dénomination du groupe*: Ophta Pharma4. *Numéro de registre du groupement*: C 382 759 6032. *Date d'immatriculation du groupe*: 3. 9. 19915. *Publication(s)*:

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

3. *Lieu d'immatriculation du groupe*: RCS Paris  
État membre: F

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales 216 A

Localité: Paris

Date de publication: 13. 11. 1991

---

(\*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

# Qu'est-ce que le Taric?

- Le Taric est basé sur la nomenclature combinée (NC). Celle-ci est constituée par la fusion des règlements annuels modifiant le tarif douanier commun (TDC) [règlement (CEE) n° 950/68] et la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) [règlement (CEE) n° 1445/72].
- Le Taric comprend des subdivisions ultérieures induites par, en particulier:
  - les contingents et suspensions tarifaires,
  - les préférences,
  - les droits antidumping et droits compensateurs,
  - les éléments mobiles,
  - les montants compensatoires monétaires et «adhésion»,
  - les prix de référence «vin»,
  - les surveillances, restrictions et limites quantitatives.
- Le Taric constituera ainsi la base:
  - pour toutes les mesures d'importation de la Communauté, et
  - pour le tarif d'usage et le fichier tarifaire des États membres.
- En effet, la seule solution permettant d'éviter une présentation et une application disparates des mesures mentionnées ci-dessus consiste, pour la Commission, à prendre en charge les travaux d'intégration et de codification de celles-ci. La centralisation et l'uniformisation de la codification des réglementations communautaires permettant de surcroît de collecter des statistiques à l'échelon communautaire pour ces mesures, ce qui rend superflus, pour une large part, les systèmes de déclaration spécifiques concernant des produits ou des mesures déterminés.
- Le Taric a été créé à cet effet. Compte tenu des variations fréquentes du droit communautaire, il se trouve dans une banque de données et est constamment mis à jour. Le Taric est publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les États membres sont informés dans les meilleurs délais des modifications, afin qu'ils puissent procéder aux adaptations nécessaires de leurs tarifs d'usage et de leurs fichiers tarifaires respectifs. Pas plus que les tarifs d'usage nationaux, le Taric ne constitue un acte juridique, mais ses codes doivent être utilisés pour la déclaration en douane et pour la déclaration statistique [voir article 5 du règlement (CEE) n° 2658/87].

## BON DE COMMANDE

à renvoyer à:

**Office des publications officielles des Communautés européennes**  
**L-2985 Luxembourg**  
**tél.: 49 92 81**

Je désire obtenir le Taric (quatre volumes)

N° de catalogue: CQ-67-91-000-FR-C

ISBN: 927 772 0050

*Prix des quatre volumes: 160 ECU*

*à titre indicatif:*

*6 800 FB; 1 120 FF (TVA et frais d'expédition exclus)*

payable au reçu de la facture.

Nom .....

Prénom .....

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Tél. .... Date .....



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

.....  
(Signature)